



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré:

Moi be



Déposé / Reçu le

28 FEV. 2013

au greffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

792.1672773

Dénomination

(en entier): AMBAZONIA GOVERNING COUNCIL FOUNDATION

(en abrégé) : AGovC

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue du Pépin 54, Bruxelles, B-1000

Objet de l'acte: Constitution de l'Association Sans But Lucratif

Assemblée Générale du 15 décembre 2018

Titre 1. Entre les soussignés,

- 1. AYAMBA Lawrence, Watermolenstraat 46/02 à 1831 Diegem
- 2. JAH Kenneth, Hoefveldstraat 1, 2547 Lint
- 3. KECHA Diddacus Fuh, Lovelingstraat 42, Bus 06 à 2060 Antwerpen
- 4. NDANYEH Roger, Oudedlijk 33 à 2300 Turnhout
- 5. MELCHIZEDEK Kaavi, JF Willemsstraat 45 à 1800 Vilvoorde

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit : Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association prend la dénomination AMBAZONIA GOVERNING COUNCIL FOUNDATION en abrégé AGovC, chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé : Rue du Pépin 54, B-1000 Bruxelles arrondissement judiclaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Mo¬niteur belge dans le mois de sa date.

Titre 3. But social, durée.

Article 3. L'Association a pour but:

- ·L'aide et L'intégration de chacun de ses membres sans distinction aucune ;
- •Combattre le sentiment d'insécurité et instaurer la confiance :
- •Favoriser l'insertion des personnes handicapées par la formation et la créativité ;
- Dispenser des cours d'alphabétisation pour apprendre à lire et à écrire à toutes catégories de personnes qui n'ont pas eu la chance d'être scolarisées;
 - •Dispenser des cours de formation en coiffure mix de tous pays ;
- Initier les jeunes et toute autre personne aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- Promouvoir l'intégration des primo-arrivants et toute autre personne d'origine étrangère au sein de la société belge;
 - •Promouvoir des actions socioculturelles sous forme de création, de diffusion et d'animation
- •Fournir à tous les membres accueil et informations claires et correctes sur le logement, les soins de santé, l'enseignement et la formation
- •Nouer des contacts avec d'autres ASBL, ONG et groupes associatifs de différents pays d'Afrique afin de permettre des rencontres entre les belges et les Ambazoniens/Africains
- •Favorlser la création des projets de développement en faveur des femmes, des filles et des enfants dans le besoin en Afrique ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

•Récolté des dons de matériel médical et de médicaments pour les réfugiés Ambazoniens, les personnes déplacées, les personnes vulnérables et malades :

•Entreprendre toute recherche en vue de mobiliser l'aide matérielle, médicale, financière et humaine permettant la réalisation de ces objectifs.

•Réduire la pauvreté et la famine, Favoriser l'éducation et la formation professionnelle des jeunes, Apporter un appui à l'initiative privée des jeunes, Lutter contre la déscolarisation et l'exploitation abusive des enfants, Lutter pour la réhabilitation et la réinsertion sociale des jeunes

•Favoriser l'amélioration des conditions sanitaires des populations rurales/déplacer, Promouvoir la scolarisation de la jeune fille en milieu rural, la santé maternelle et infantile

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut être dissoute en tout temps.

Titre 4. Membres.

Article 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : être parrainé par deux membres, faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7. Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8. La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9. La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration sans pou-voir être supérieure à €40.00/année

Article 10. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 11. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient grave ment aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requé¬rir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 5. Assemblée générale.

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif.

Article 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30 juin de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 16. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire, au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire repré-senter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 18. Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Article 19. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou

représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valarblement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exrolus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procèsverbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne déli¬bère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 21. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le sercrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration.

Article 22. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association ; cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.

Article 23. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28. Le Conseil peut déléguer la gestion journatière de l'association, avec l'usage de la si-gnature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs parti¬culiers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur délégué ou chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régu-lièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation per-sonnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre 7. Exercice social, budget et comptes.

Article 33. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 08 février 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 34. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration ; l'assemblée désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre 8. Dissolution, liquidation.



Volet B - Suite

Article 35. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liqui-dateurs, détermínera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir so-cial, à une fin désintéressée souverainement.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur

Article 36. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Titre 10, Arbitrage

Article 37. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Titre 11. Dispositions transitoires.

Article 38. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- 1. AYAMBA Lawrence, né le 11/02/1968 à Bamenda Cameroun, Watermolenstraat 46/02, 1831 Diegem;
- 2. NDANYEH Roger, né le 20/04/1974 à Bamenda Cameroun, Oudedijk 33 à 2300 Turnhout.
- 3. JAH Kenneth, né le 19/12/1964 à Babanki Tungo Cameroun, Hoefveldstraat 1, 2547 Lint;
- 4. KECHA Diddacus Fuh, né le 25/03/1978 à Limbe Cameroun, Lovelingstraat 42, bus 06 à 2060 Antwerpen.

Parmi ceux-ci, auront fonctions de :

- Président: AYAMBA, Lawrence
- Vice-président: NDANYEH, Roger
- Secrétaire général, JAH, Kenneth
- Secrétaire financier: KECHA, Diddacus Fuh

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration a désigné aux fonctions d'administrateur délégué : AYAMBA Lawrence.

Fait à Bruxelles en Trois exemplaires originaux, le 08/02/2019, chaque signataire ayant reçu le sien

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature